

7ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°959

R.G : 13/07539

M. Régis DUMAS

C/

Société VO PRODUCTIONS SARL

Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 09 DECEMBRE 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Régine CAPRA, Président,

Madame Liliane LE MERLUS, Conseiller,

Madame Véronique PUJES, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Guyonne DANIELLOU, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 19 Octobre 2015

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 09 Décembre 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, après prorogation du délibéré initialement prévu le 02 Décembre 2015.

APPELANT :

Monsieur Régis DUMAS

2 rue Baratoux

22000 SAINT-BRIEUC

Comparant en personne, assisté de Me Rachel SAADA, avocat au barreau de PARIS, de la Société SAINT-MARTIN, Avocats;

INTIMEE :

Société VO PRODUCTIONS SARL

Manoir du Lou

22270 DOLO

Comparant en la personne de Mr HAMON, dirigeant, assisté de Me Nathalie PAQUIN, avocat au barreau de RENNES, de la Société THEMIS.

=====

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat à durée indéterminée du 23 novembre 2006, M. Dumas a été engagé à compter du 24 novembre 2006 par la société VO Productions (ci-après « la société »), en qualité de rédacteur-reporter-présentateur, statut cadre, pour la chaîne de télévision sur internet Armor TV. Il était indiqué que M. Dumas aurait notamment pour mission de concevoir, de filmer, de monter et de présenter le journal hebdomadaire des sports de la chaîne. L'horaire hebdomadaire de travail était fixé à 35 heures et la rémunération mensuelle brute à 1 400 €, portée en dernier lieu à 2 000 € outre un 13ème mois. Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention collective des journalistes et à celle de la production audiovisuelle.

A compter de janvier 2011, M. Dumas a intégré l'équipe du journal quotidien de la chaîne.

Par lettre du 8 novembre 2011, la société, constatant que l'intégration de M. Dumas au sein de la rédaction du journal quotidien ne fonctionnait pas, a informé le salarié qu'elle souhaitait « mettre un terme à cette expérience » et lui demandait en conséquence de reprendre la réalisation du journal des sports.

M. Dumas a été placé en arrêt de travail à compter du 15 novembre 2011.

Lors de sa visite de reprise effectuée le 9 janvier 2012, le médecin du travail l'a déclaré inapte en une seule visite en visant une situation de danger immédiat au regard de l'article R 4624-31 du code du travail.

Le 17 janvier 2012, la société VO Productions l'a convoqué à un entretien préalable fixé au 27 janvier en vue de son éventuel licenciement, puis, le 6 février 2012, lui a notifié son licenciement pour inaptitude en ces termes :

« Nous sommes au regret de vous informer par la présente que nous avons décidé de procéder à votre licenciement pour motif personnel. Nous vous rappelons les raisons qui nous contraignent à

prendre cette mesure : lors de votre visite à la médecine du travail du 9 janvier 2012 après votre congé maladie, vous avez été déclaré inapte par le Docteur M-F Doudet-Darchy au poste antérieur et à tout autre poste existant dans l'entreprise. Réalisé à titre exceptionnel en une seule visite (Code du travail R 4624-31 al 1er anciennement art R 241-51-1 sans recherche de reclassement : danger immédiat pour la santé du salarié) ».

Considérant que son licenciement n'était que la conséquence des agissements de la société à son encontre, M. Dumas a saisi, le 8 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Saint Briec aux fins d'obtenir, dans le dernier état de ses demandes, la condamnation, avec exécution provisoire, de la société VO Productions à lui payer les sommes suivantes :

- *4 450 euros à titre d'indemnité de préavis,
- *445 euros au titre des congés payés afférents,
- *13 650 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- *27 300 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'obligation de sécurité de résultat,
- *53 013 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires de novembre 2007 à janvier 2012,
- *5 301,30 euros au titre des congés payés afférents,
- *36 000 euros de dommages et intérêts pour violation du principe d'égalité de traitement,
- *10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation du droit d'auteur,
- * 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Dumas demandait en outre au conseil d'ordonner la cessation de la diffusion des émissions réalisées par lui et archivées sur internet à défaut d'un contrat dûment conclu entre les parties, d'ordonner l'arrêt de l'émission 'paroles bénévoles' et d'ordonner la remise des documents sociaux rectifiés.

La société VO Productions a sollicité le rejet de ces prétentions et la condamnation de M. Dumas à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 19 septembre 2013, le conseil de prud'hommes de Saint Briec a :

- dit que le licenciement de M. Dumas pour inaptitude médicalement constatée était justifié,
- débouté M. Dumas de l'ensemble de ses demandes,
- s'est déclaré incompétent pour juger du litige relatif à la propriété intellectuelle des émissions 'paroles bénévoles' et 'Sport d'Armor' au profit du TGI de Rennes,
- débouté la société VO Productions de sa demande relative à l'article 700 du code de procédure civile,

M. Dumas a régulièrement interjeté appel de cette décision.

En l'état de ses conclusions soutenues oralement à l'audience, il demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de dire que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse, et de condamner en conséquence la société à lui payer les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du 2 novembre 2012 outre capitalisation annuelle et nettes de cotisations sociales pour les dommages-intérêts:

- 4 334 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 433,40 euros au titre des congés payés afférents,
- 26 004 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 13 002 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'obligation de sécurité de résultat,
- 53 013 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires de novembre 2007 à janvier 2012,
- 5 301,30 euros au titre des congés payés afférents,
- 24 000 euros à titre de rappel de salaires consécutif à la violation du principe d'égalité de traitement,
- 2 400 euros au titre des congés payés afférents.

Il demande également la remise sous astreinte du bulletin de paie du mois d'avril 2010 et des documents sociaux, outre 3 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société VO Productions demande à la cour de :

confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé le licenciement justifié et débouté M. Dumas de ses demandes,

de l'infirmier en ce que le conseil s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande au titre des droits d'auteur,

de débouter en conséquence M. Dumas de sa demande présentée à ce titre,

de le condamner à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1- Sur les droits d'auteur et la diffusion de l'émission « Paroles bénévoles »

M. Dumas, se présentant comme auteur des émissions de télévision diffusées de manière hebdomadaire sur internet et fixées sur vidéogrammes à but lucratif, prétend qu'il avait droit à une rémunération au titre de la divulgation, de la reproduction et de la représentation de l'œuvre audiovisuelle. Selon lui, c'est à tort que la société se prévaut d'une cession automatique du fait de son contrat de travail dès lors qu'aucun contrat de cession n'a été conclu.

La société conclut au débouté au visa des articles L 132-35 et L 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

M. Dumas, était, en sa qualité de réalisateur d'émissions, lié à la société par un contrat de travail; l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle emportant de plein droit, au profit de la société, cession des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, ses demandes seront rejetées.

2-Sur les heures supplémentaires

Examinant la question des heures supplémentaires sous l'angle des griefs reprochés à la société dans le cadre de la qualification du licenciement, les premiers juges ont considéré que la demande de M. Dumas n'était étayée par aucun élément probant ou par des faits précis permettant à l'employeur de les contester ou de les valider.

M. Dumas maintient qu'il a effectué des heures supplémentaires allant bien au-delà de la limite hebdomadaire légale de 48 heures, et qu'aucune des heures accomplies au-delà de la durée contractuelle hebdomadaire ne lui a été réglée à titre d'heures supplémentaires; il ajoute avoir déduit de son compte les jours de récupération.

La société rétorque que les éléments produits par M. Dumas ne sont pas de nature à étayer sa demande, laquelle est de pure opportunité puisque le salarié n'avait jamais formulé auparavant la moindre demande concernant des heures supplémentaires, et qu'à la fin de l'année 2010, soit un an avant son licenciement, il avait liquidé l'intégralité de ses jours de récupération pris en contrepartie des heures supplémentaires effectuées.

Il résulte de l'article L. 3171-4 du code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties; il appartient toutefois au salarié de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande, l'employeur devant ensuite fournir les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au soutien de sa demande en paiement d'heures supplémentaires, M. Dumas verse aux débats un décompte détaillé, énumérant, mois par mois depuis novembre 2007, les heures supplémentaires, les heures majorées, les récupérations et les repos compensateurs, constitué sur la base notamment de ses agendas, d'échanges de mails et des heures de mise en ligne sur internet d'émissions finalisées dont il produit des copies; ce décompte laisse apparaître qu'à de nombreuses reprises M. Dumas travaillait plus de 48 heures par semaine, c'est-à-dire au-delà de la durée maximale absolue de travail, et qu'à plusieurs reprises également (entre deux et quatre fois en moyenne chaque mois), il travaillait après 21 h.

Or, force est de constater que la société ne fournit aucun élément de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par M. Dumas et que les bulletins de paie de celui-ci ne mentionnent aucun paiement d'heures supplémentaires quelles qu'elles soient.

La demande présentée par M. Dumas doit en conséquence être accueillie sauf en ce qui concerne le repos compensateur « lié aux heures au-delà du maximum légal » selon l'expression employée par le salarié dès lors que la convention collective applicable ne prévoit pas de repos compensateur concernant ce cas de figure. La société sera ainsi condamnée au paiement de la somme de **44 367,14 €** soit :

- 23 039,73 € au titre des heures supplémentaires à 25% au delà de la 35ème heure jusqu'à la 43ème incluse

- 14 403,21 € au titre des heures supplémentaires à 50% pour les heures suivantes

- 640,50 € au titre des heures de nuit majorées à 15 % en application de la convention collective nationale des journalistes , prévoyant cette rémunération supplémentaire, calculée au prorata du temps passé entre 21 heures et 6 heures du matin pour les journalistes professionnels finissant leur travail après 23 heures

- 6 283,69 € au titre de la contrepartie obligatoire en repos pour les heures effectuées au-delà du contingent de 220 heures applicable en l'espèce (article L 3121-11 du code du travail)

S'y ajoute la somme de **4 436,71 €** pour les congés payés afférents.

3-Sur la violation du principe d'égalité salariale

L'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés pour autant que ceux-ci sont placés dans une situation identique. Sil appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal , salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération,il incombe toutefois à l'employeur d'établir que la disparité de traitement est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Enfin, l'égalité de salaire suppose un travail identique ou de valeur égale, l'appréciation se faisant sur ce point au regard notamment des fonctions effectivement exercées, des responsabilités assumées, et des qualités particulières liées au poste.

Les bulletins de paie produits aux débats laissent apparaître des écarts de salaire manifestes entre les salariés de la société. C'est ainsi qu'alors que M. Dumas, embauché pour un emploi de rédacteur-reporter- présentateur statut cadre en novembre 2006, disposait d'une rémunération mensuelle brute de 1 400 €, portée à 1 600 € en décembre 2007, puis à 1 700 € en mars 2008, 1 850 € en novembre 2008 et 2 000 € à compter de janvier 2010, Mme Delaunde, également embauchée comme rédacteur-reporter-présentateur statut cadre, percevait , dès son embauche en septembre 2007, une rémunération mensuelle de 1 830 €, portée à 2 135 € puis à 2 315 € en mai 2008 (soit un écart de 600 € à cette date) ; Mme Maudieu, engagée comme M. Dumas en novembre 2006, en qualité de rédacteur-reporter-présentateur, mais sans le statut cadre, a perçu dès l'origine, une rémunération mensuelle de 2 070 €, portée à 2 195 € en 2007, puis à 2 370 € en juin 2008, 2 370 € en 2009, et 2 419 € en 2010, (soit un écart mensuel de 600 € qui s'est certes réduit par la suite mais sans jamais descendre en dessous de 400 €). M. du Rusquec, embauché en octobre 2007 en qualité de journaliste-reporter d'images, statut cadre, a perçu , quant à lui, 1 510 € en 2008, puis très rapidement 1 727 € et 1 958 € en décembre 2008 et 2 138 € en 2011.Enfin, Mme Barbe, embauchée en qualité de webmaster statut cadre en 2007, a perçu une rémunération mensuelle de 1 963 €, portée à 2 157 € en avril ,à 2 565 € en octobre 2008, puis à 2 609 € en 2009.

La société réplique que l'écart de salaire entre M. Dumas , d'une part , Mme Delaunde et M. Du Rusquec d'autre part , n'est pas significative, et qu'en ce qui concerne les deux autres salariés , leurs fonctions, leurs responsabilités, et leur expérience n'étaient pas celles de M. Dumas. Il sera pourtant observé que l'écart de salaire entre la rémunération de celui-ci et celle de Mme Delaunde, dont les qualifications et les fonctions étaient identiques, est loin d'être négligeable comme le soutient l'employeur, qui ne l'explique et ne le justifie par aucun critère objectif. Il n'est pas par ailleurs discuté que Mme Maudieu et M. Dumas, titulaires de diplômes équivalents (bac + 3), ont tous deux été embauchés pour participer à la gestation de Armor TV avec une qualification identique (mais statut non cadre pour Mme Maudieu) et que Mme Maudieu n'est devenue rédactrice en chef qu'en 2008 ; or, aucun critère objectif n'explique l'écart de salaire avant la promotion de Mme Maudieu.

Les augmentations de salaires dont M. Dumas a bénéficié n'ont jamais comblé les écarts ainsi observés tout au long de sa période d'activité, et c'est en vain, au regard de ce qui précède, que la société s'oppose à la demande en paiement de rappels de salaires, à laquelle il sera fait droit pour son montant de **24 000 €**, outre **2 400 €** au titre des congés payés afférents.

4-Sur la violation de l'obligation de sécurité

M. Dumas reproche à la société d'avoir manqué à son obligation de sécurité de résultat en évoquant « le stress, les mesures vexatoires subies, les drames successifs et l'absence totale de soutien et de protection », le tout ayant conduit à l'apparition d'un syndrome anxio-dépressif et un suivi psychologique.

M. Dumas a été hospitalisé du 24 au 29 novembre 2011 pour la prise en charge d'une « réaction anxieuse aiguë » ; aux termes du certificat médical établi le 1er décembre 2011 par le CH de Saint Briec, « les troubles remontent à plusieurs semaines et sont réactionnels à un stress au travail, alors que le patient décrit des contraintes importantes par rapport à des changements de poste, une faible reconnaissance de son travail et la perspective d'une modification de son temps d'activité ; les troubles sont aggravés par un certain isolement et une implication très importante du patient dans son projet professionnel ».

Il n'est pas contesté que le syndrome anxio dépressif a été constaté médicalement alors que M. Dumas, qui avait intégré le journal quotidien en janvier 2011, ne travaillait plus au journal sportif depuis un an et qu'il n'avait plus les mêmes horaires (deux seuls dépassements en 2011 de la limite absolue de 48 heures ; travail de nuit nettement moins fréquent) ; il n'est donc pas établi que le syndrome anxio-dépressif est en lien direct avec les heures de travail du salarié.

Comme le laisse apparaître le certificat médical précité, le syndrome anxio-dépressif est en réalité plutôt à mettre en lien avec la situation vécue par le salarié au sein de l'équipe du journal quotidien, situation dont il apparaît, à la lecture des échanges de mails, surtout à compter du printemps 2011, qu'elle posait difficulté ; il avait été convenu à plusieurs reprises entre M. Dumas et la Direction de faire le point sur son intégration et une rupture conventionnelle avait même été envisagée d'un commun accord en octobre 2011 pour un départ début 2012 (cf mail des 17 et 18 octobre). A la suite de ces échanges de mails, dans lesquels M. Dumas demandait à être fixé sur les modalités de la rupture conventionnelle, le salarié a consulté le médecin du travail le 25 octobre, puis a reçu le courrier de la Direction daté du 8 novembre l'informant qu'il ne travaillerait plus pour la rédaction du journal quotidien à compter du 16 novembre et lui demandant de reprendre son poste au journal des sports, sous la direction de la rédactrice en chef d'Armor TV, à compter du 21 novembre ; l'après-midi même paraissait une annonce internet pour pourvoir son remplacement dans le cadre d'un CDD.

M. Dumas avait, dès le début de son affectation, demandé une formation et manifesté ainsi son implication professionnelle et son souci de faire le nécessaire pour s'adapter à son nouveau poste ; il s'est néanmoins trouvé, au fil des mois, dans une situation difficile, en demande de bilans régulièrement repoussés, et au final, sans réponse claire à sa demande de rupture conventionnelle (le directeur indique lui-même dans un courrier du 11 janvier 2012 retraçant l'historique de la situation, avoir « réservé » sa réponse depuis le 12 octobre), avant de recevoir le courrier précité du 8 novembre ne lui offrant, pour toute perspective, qu'un retour au journal sportif qu'il avait précisément quitté en raison des contraintes professionnelles importantes inhérentes à ce poste ; l'employeur, pour sa part, ne verse aux débats aucun document établissant qu'il avait mis en œuvre les mesures nécessaires pour permettre à M. Dumas de s'adapter à son nouveau poste, puis pour régler au plus vite et au mieux des intérêts de chacun, une situation qui s'enlisait.

Le comportement de l'employeur, tenu à l'égard du salarié d'une obligation de sécurité recouvrant notamment la question de la souffrance au travail, étant ainsi à l'origine de la dégradation de l'état de

santé de M. Dumas ,il sera alloué à ce dernier une indemnité de **4 000 €**, nette de cotisations sociales s'agissant de dommages-intérêts.

5-Sur le licenciement

-sur la qualification

M. Dumas soutient que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse dès lors que la société :

-ne justifie pas avoir effectué des recherches de reclassement comme elle y était tenue en application de l'article L 1226-2 du code du travail (moyen nouveau soulevé en cause d'appel)

-a manqué gravement à ses obligations contractuelles , dont il fait l'énumération

Sur l'obligation de reclassement, la société, qui rappelle que l'avis d'inaptitude du médecin du travail mentionnait « sans recherche de reclassement », fait valoir qu'elle a néanmoins envisagé des solutions de reclassement pendant le délai qui s'est écoulé entre cet avis et le courrier de licenciement, et que M. Dumas ne démontre pas, du reste, qu'une piste de reclassement aurait été négligée.

Elle conteste par ailleurs les autres griefs qui lui reprochés.

L'article L 1226-2 du code du travail dispose que :

« Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en 'uvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail ».

L'avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise délivré par le médecin du travail ne dispense pas l'employeur de rechercher les possibilités de reclassement par la mise en 'uvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail et aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise et le cas échéant du groupe auquel elle appartient.

Il incombe ainsi à l'employeur, sans se contenter de l'avis du médecin du travail , d'apporter la preuve de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de procéder au reclassement du salarié.

Or, force est de constater en l'espèce que la société ne verse aux débats aucun élément sur des recherches de reclassement de M. Dumas, au besoin par mutation sur un autre poste approprié à ses capacités ou par transformation de poste ou même encore par aménagement de son temps de travail, recherches qu'elle ne soutient même pas avoir entreprises dans sa lettre de licenciement se bornant à reprendre l'avis du médecin du travail.

Il s'ensuit, au regard de ce seul motif suffisant, que le licenciement de M. Dumas est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

-sur les conséquences

En application de l'article L. 1234-5 du code du travail, l'indemnité compensatrice de préavis correspond aux salaires et avantages qu'aurait perçus le salarié s'il avait travaillé pendant cette période. Il sera à ce titre alloué à M. Dumas la somme de **4 334 €** correspondant à deux mois de salaire en application de la convention collective, outre celle de **433,40 €** pour les congés payés afférents.

La société employait habituellement moins de onze salariés au moment du licenciement de M. Dumas ; celui-ci peut prétendre à une indemnité en fonction du préjudice subi en application de l'article L. 1235-5 du code du travail ; compte tenu de l'ancienneté du salarié (5 ans et 2 mois), de son âge (27 ans), et du fait qu'il n'a pas retrouvé d'emploi en dépit de ses démarches dont il justifie , ce qui l'a conduit à créer son entreprise de prestations video en 2015 (cf annonce sur facebook), la cour estime, au vu des éléments de la cause, devoir fixer ledit préjudice à la somme de **16 000 €**, nette de cotisations sociales s'agissant de dommages-intérêts.

-sur la remise des documents sociaux et bulletins de paie

Le bulletin de paie du mois d'avril 2010 demandé par M. Dumas figure à son dossier ; la demande présentée à ce titre est donc devenue sans objet.

Il convient par ailleurs de faire droit à la demande de production de documents sociaux qui sera ordonnée selon les modalités précisées au dispositif sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte ;

-sur les intérêts

Les créances salariales sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de la présentation à l'employeur de la lettre le convoquant devant le bureau de conciliation.

Les créances indemnitaires sont productives d'intérêts au taux légal à compter du présent arrêt .

Il y a lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil.

5-Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Succombant à l'instance , la société supportera les dépens.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article L 111-8 du code des procédures civiles d'exécution, à l'exception des droits proportionnels de recouvrement et d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans les conditions fixées en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés, et qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier visé à l'article 10 dudit décret n'est pas dû lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail; il s'ensuit que les frais de l'exécution forcée de l'arrêt seront à la charge de la société, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Il apparaît équitable de condamner la société à payer à M. Dumas la somme de 2 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel ; il convient de débouter la société de cette même demande.

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, mis à disposition au secrétariat- greffe,

Infirmé le jugement du conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc en date du 19 septembre 2013, et statuant à nouveau :

Déboute M. Dumas de ses demandes relatives aux droits d'auteur et aux émissions;

Condamne la société VO Productions à payer à M. Dumas la somme de **44 367,14 €** au titre des heures supplémentaires de novembre 2007 à janvier 2012, outre celle de **4 436,71 €** pour les congés payés afférents ;

Déboute M. Dumas du surplus de ses demandes formées au titre des heures supplémentaires;

Condamne la société VO Productions à payer à M. Dumas la somme de **24 000 €** à titre de rappels de salaires pour violation du principe d'égalité de traitement, outre celle de **2 400 €** pour les congés payés afférents ;

Condamne la société VO Productions à payer à M. Dumas la somme de **4 000 €** à titre de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de sécurité ;

Dit que le licenciement de M. Dumas est sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne en conséquence la société VO Productions à payer à M. Dumas les sommes suivantes :

- **4334 €** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et **433,40 €** pour les congés payés afférents,

- **16 000 €** pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Rappelle , en tant que de besoin, que les sommes allouées à titre de dommages-intérêts sont nettes de cotisations sociales ;

Dit que les créances salariales sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de la présentation à l'employeur de la lettre le convoquant devant le bureau de conciliation.

Dit que les créances indemnitaires sont productives d'intérêts au taux légal à compter du présent arrêt .

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil;

Constata également que la demande de production du bulletin de paie du mois d'avril 2010 est devenue sans objet ;

Ordonne la remise des documents sociaux par la société VO Productions à M. Dumas ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Condamne la société VO Productions à payer à M. Dumas la somme de **2 300 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute la société VO Productions de sa demande d'indemnité de procédure;

Condamne la société VO Productions aux dépens.

Le GREFFIER Le PRESIDENT

G. DANIELLOU R. CAPRA